

DU MERCREDI 30 AVRIL 2025

ROLE N° 2025P00336

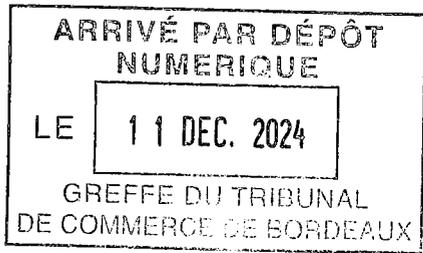
GREFFE N° 2022J269

QUI PRONONCE LA RESOLUTION
DU PLAN DE REDRESSEMENT ET
LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE
MONSIEUR GATIEN ROSIER

W

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

SCP SILVESTRI BAUJET
 MANDATAIRES JUDICIAIRES
 Au Redressement
 Et à la Liquidation des Entreprises
 23, Rue du Chai des Farines
 33000 BORDEAUX



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Commissaire au Plan de Continuation, de Monsieur Gatien ROSIER,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 07/06/2023,

GREFFE : 2022J00269
 MAS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que Monsieur Gatien ROSIER a bénéficié d'un Plan de Redressement par continuation par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 07/06/2023 prévoyant le paiement du passif à 100% en 10 pactes annuels progressifs, le premier intervenant 1 an après l'adoption du Plan par le Tribunal ;

Que malgré les demandes faites à Monsieur Gatien ROSIER, les fonds n'ont pas été adressés au Commissaire à l'Exécution du Plan au titre de la première échéance du plan exigible depuis le 07.06.2024 pour un montant de 680.38 €,

Qu'en l'absence de régularisation, il est manifeste que Monsieur Gatien ROSIER serait en état de cessation des paiements.

Qu'il convient donc d'envisager la Résolution du Plan ;

Que, pour ces motifs, le Commissaire à l'Exécution du Plan, conformément à l'article L 631-20 du Code de Commerce, demande au Tribunal de bien vouloir prononcer la Résolution du Plan de Redressement et la Liquidation Judiciaire de Monsieur Gatien ROSIER.

FAIT A BORDEAUX LE 11 décembre 2024



NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR : A CONVOQUER

*Monsieur ROSIER Gatien
 2315 Route de Bordeaux - 33190 LAMOTHE-LANDERRON*

COPIE pour information :

Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République adjoint.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 9 Avril 2025 en Chambre du Conseil ou siégeaient Jean-Claude BACH, en qualité de Juge chargé d'instruire l'affaire, assisté de Marie COURBIN, Greffier assermenté, qui a fait rapport à Christophe DUPORTAL, Président de Chambre et Jean Fabrice CHARPENTIER, Juge,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède et les dispositions de l'article L 626-27 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 27 Avril 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Gatien ROSIER, identifiée au Répertoire des Métiers de BORDEAUX sous le n° 402 670 194, dont le siège social est situé 2315 Route de Bordeaux, 33190 LAMOTHE LANDERRON, exerçant une activité d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 29 Juin 2022, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 7 Juin 2023, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de Monsieur Gatien ROSIER, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Le jugement arrêtant le plan de redressement prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 2 % la première année, 5 % la deuxième et troisième année, 7 % la quatrième année, 10 % de la cinquième à la septième année, 15 % la huitième année et 18% la neuvième et dixième année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par requête en date du 11 Décembre 2024, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès-qualités, sollicite la liquidation judiciaire de Monsieur Gatien ROSIER, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

L'affaire a été appelée à l'audience du 9 Avril 2025,



A la barre,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, précise que le débiteur est décédé le 5 Octobre 2024 et indique maintenir sa demande de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité,

Monsieur Gatien ROSIER dûment convoqué en Chambre du Conseil, ne se présente pas ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Le Juge-Commissaire dans son rapport en date du 8 Avril 2025, donne un avis favorable au prononcer de la résolution du plan de redressement et à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable à la résolution du plan de redressement et à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Sur ce,

Monsieur Gatien ROSIER est décédé le 5 Octobre 2024,

Monsieur Gatien ROSIER est dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements dans les délais fixés par le plan,

Il y a donc lieu, en application des articles L 626-27 et R626-48 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de Monsieur Gatien ROSIER et d'ouvrir une procédure de Liquidation Judiciaire,

Le Tribunal, ne disposant pas des éléments lui permettant de vérifier si les conditions mentionnées au 1er alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce sont réunies, dira que l'application de la procédure simplifiée ne peut être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constata la non comparution de Monsieur Gatien ROSIER et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,



Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Constate l'état de cessation des paiements de Monsieur Gatien ROSIER,

Prononce la résolution du plan de redressement de Monsieur Gatien ROSIER arrêtée par jugement en date du 7 Juin 2023,

Ouvre à l'égard de Monsieur Gatien ROSIER, une procédure de Liquidation Judiciaire, conformément au chapitre 1 du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement au 09 Avril 2025 la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Éric GROISILLIER en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne, en application de l'article L 641-4 alinéa 5 du Code de Commerce, la SELARL Gérard SAHUQUET ET CIE, 280 avenue Thiers, 33100 BORDEAUX commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prisée du patrimoine du débiteur,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L.626-27 du code de commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et L 624-2 du Code du Commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 combinés et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,



Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès verbal de désignation de ce représentant des salariés ou le procès verbal de carence,

Fixe à deux ans à compter de ce jour, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,

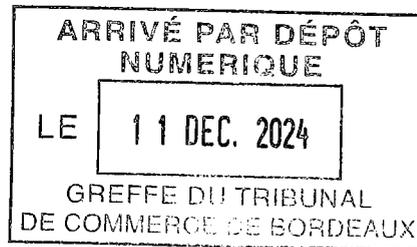
Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 05 Avril 2027 à 9 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,
Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Fait et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI TRENTE AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ.**



SCP SILVESTRI BAUJET
MANDATAIRES JUDICIAIRES
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Commissaire au Plan de Continuation, de Monsieur Gatien ROSIER,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 07/06/2023,

GREFFE : 2022J00269
MAS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que Monsieur Gatien ROSIER a bénéficié d'un Plan de Redressement par continuation par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 07/06/2023 prévoyant le paiement du passif à 100% en 10 pactes annuels progressifs, le premier intervenant 1 an après l'adoption du Plan par le Tribunal ;

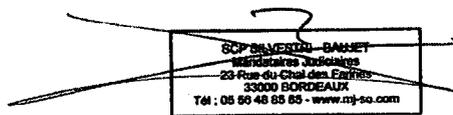
Que malgré les demandes faites à Monsieur Gatien ROSIER, les fonds n'ont pas été adressés au Commissaire à l'Exécution du Plan au titre de la première échéance du plan exigible depuis le 07.06.2024 pour un montant de 680.38 €,

Qu'en l'absence de régularisation, il est manifeste que Monsieur Gatien ROSIER serait en état de cessation des paiements.

Qu'il convient donc d'envisager la Résolution du Plan ;

Que, pour ces motifs, le Commissaire à l'Exécution du Plan, conformément à l'article L 631-20 du Code de Commerce, demande au Tribunal de bien vouloir prononcer la Résolution du Plan de Redressement et la Liquidation Judiciaire de Monsieur Gatien ROSIER.

FAIT A BORDEAUX LE 11 décembre 2024



NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR : A CONVOQUER
Monsieur ROSIER Gatien
2315 Route de Bordeaux - 33190 LAMOTHE-LANDERRON

COPIE pour information :
Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République adjoint.